



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0257 du 21/09/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0257, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de La Cadière-d'Azur (83), déposée par l'EARL Ray-Jane, reçue le 10/08/2023 et considérée complète le 21/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au défrichement des parcelles G52 (4,3425 ha), G53 (1ha) et G1130 (0,2560 ha) sur une surface totale d'environ 5,6 ha pour la remise en culture ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de vignes en agriculture biologique et en appellation d'origine contrôlée « Bandol » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, sur des parcelles en restanque ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme approuvé le 11/06/2018 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type 2 n°930020295 « Collines du Castellet et plaines Baronnes » ;
- en zone de présence probable du lézard ocellé, espèce protégée et menacée qui fait l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone rouge du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt (PPRIF) approuvé le 14/04/2014 ;

- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional de la Sainte Baume ;
- au sein de l'unité paysagère « Le bassin du Beausset » ;
- à environ 75 m du réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » défini par le SRADDET ¹ avec un objectif de préservation ;

Considérant que les incidences potentielles du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques n'ont pas été étudiées, compte tenu de l'absence de diagnostic écologique sur le site du projet et à ses abords ;

Considérant que du fait de sa localisation à proximité de défrichements déjà réalisés, le projet peut induire des effets cumulatifs potentiellement significatifs notamment sur la biodiversité et le paysage ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les effets cumulatifs avec d'autres projets existants sur le secteur ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour plantation de vignes situé sur la commune de La Cadière-d'Azur (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'EARL Ray-Jane.

Fait à Marseille, le 21/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

1 schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).